



**HAL**  
open science

# Fief et castrum : le fief dans les serments de fidélité languedociens du XIe siècle

Hélène Débax

► **To cite this version:**

Hélène Débax. Fief et castrum : le fief dans les serments de fidélité languedociens du XIe siècle. Fiefs et féodalité dans l'Europe méridionale (Italie, France du Midi, Espagne) du Xe au XIIIe siècle, FRAMESPA/CNRS/UMR 5136, pp.137-143, 2002, Méridiennes. hal-03307994

**HAL Id: hal-03307994**

**<https://hal.science/hal-03307994>**

Submitted on 20 May 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Fief et *castrum* : le fief dans les serments de fidélité languedociens du XI<sup>e</sup> siècle**

Hélène DÉBAX\*

Traiter du fief à partir des serments de fidélité peut paraître une gageure : ce type de texte ne mentionne en effet jamais le fief. Les actes du XI<sup>e</sup> siècle dans leur ensemble ne parlent du reste que très peu du fief : dix attestations du terme dans le cartulaire des Trencavel<sup>1</sup>, deux dans celui des Guilhem de Montpellier<sup>2</sup>, pour tout le XI<sup>e</sup> siècle. Si l'on rapporte ces chiffres au nombre total des actes conservés, dans le cartulaire des Trencavel à peine plus de 7 % des textes du XI<sup>e</sup> comprennent le mot « fief ». Les occurrences augmentent nettement au XII<sup>e</sup> siècle, avec plus de quatre-vingts mentions, mais qui ne représentent encore qu'environ 18 % des actes du cartulaire. Si l'on s'en tenait à ces chiffres bruts, notre comptabilité pourrait conforter les thèses de Robert Fossier et de son « néant féodal »<sup>3</sup>. Il semble cependant plus juste de rapporter ces chiffres non pas au nombre total des actes, mais au nombre des actes qui peuvent mentionner un fief. En effet, plus des trois quarts des textes conservés pour le XI<sup>e</sup> siècle et exactement la moitié de ceux du XII<sup>e</sup> sont, dans le cartulaire des Trencavel, des serments de fidélité.

Ce fonds Trencavel a conservé une centaine de serments du XI<sup>e</sup> : ils ne parlent jamais de fief, en revanche ils mentionnent un *castrum*. La fidélité y est toujours promise pour un *castrum*. Qu'en est-il de ce château des serments ? Comment s'articule-t-il avec la notion de fief ? Un détour par le XII<sup>e</sup> siècle sera nécessaire pour tenter de cerner le fonctionnement du fief dans l'aristocratie languedocienne, tel qu'il apparaît dans les sources laïques du XII<sup>e</sup>, avant de confronter ces résultats avec les clauses des formulaires de serments plus précoces.

---

\* Université de Toulouse-Le Mirail.

<sup>1</sup> Cartulaire des Trencavel, inédit, Société archéologique de Montpellier, ms 10 (désormais CT).

<sup>2</sup> A. Germain, *Cartulaire des Guilhem de Montpellier. Liber Instrumentorum Memorialium*, Montpellier, 1884-1886 (désormais LIM).

<sup>3</sup> R. Fossier, *Enfance de l'Europe*, Paris, 1982, T. 2, p. 961.

### Le fief au XII<sup>e</sup> siècle

Au XII<sup>e</sup> siècle, les sources variées – donations en fief, reprises en fief, règlements de conflits – qui permettent d’appréhender les facettes de la notion de fief expriment toujours son entrée en scène avec le même vocabulaire : donner en fief à quelqu’un, tenir en fief de quelqu’un (*donare, dare, habere, tenere/ ad, per, in feuum*). Le fief apparaît comme un rapport de droit, une façon de détenir un bien. Il institue un lien entre deux personnes dont on dit couramment que l’une tient de l’autre. Cette détention est conditionnelle et engage le preneur à respecter un certain nombre d’obligations : ce sont ces devoirs que nous détaillerons plus particulièrement.

Il ressort tout d’abord clairement qu’avoir en fief, c’est devoir le serment. Les inféodations du XII<sup>e</sup> le répètent sans cesse sous diverses formes : « que tout ce qui est décrit ci-dessus, que tu l’aies, toi et ta postérité, et que tu le tiennes de nous en fief et que tu nous le jures », ordonne par exemple le vicomte en 1127<sup>4</sup>. Ou bien en 1157, quand Raimond Trencavel inféode la villa de Coustaussa « pour y faire un château », il impose « que vous l’ayez et la teniez en fief, et quand je vous le demanderai que vous ne différiez pas de me jurer la villa et ses fortifications »<sup>5</sup>. À la place de *iurare*, on trouve aussi fréquemment *sacramentum facere*. Ainsi Roger Ier qui donne Berniquaut en fief en 1141 précise qu’il donne tout le *castellum* et *chastlare* « sauf les serments et fidélités que vous devez me faire vous et votre postérité à moi et à ma postérité »<sup>6</sup>. À partir du milieu du siècle, une expression elliptique résume la situation : tenir un château en fief et fidélité<sup>7</sup>.

Prendre quelque chose en fief du vicomte, c’est donc s’engager à lui prêter un serment de fidélité. Celui-ci est aussi bien souvent accompagné d’une promesse d’hommage. Le rite n’est pas inconnu dans le Languedoc d’avant la Croisade, loin s’en faut. Mais le rite ne semble venir que de surcroît, de façon quelque peu accessoire. L’action du rituel complète la parole du serment, la rendant plus solennelle. L’hommage est attesté depuis le XI<sup>e</sup>, et à partir du milieu du XII<sup>e</sup>, l’association des deux termes « serment et hommage » se répand

<sup>4</sup> Guilhem de Minerve reprend en fief de Bernard Aton IV les deux *castra* de Laure et d’Olargues : « *ut hoc totum superius scriptum habeatis tu et posteritas tua et teneas de nobis ad feuum et iures illud nobis recta fide sine inganno* » CT, 304, fol. 99 ; C. Devic et J. Vaissete, *Histoire Générale de Languedoc*, Toulouse, rééd. Privat, 1872-1875, Tome V, col. 941 (désormais HGL, V ou VIII).

<sup>5</sup> « *Habeatis et teneatis per feudum [...]. Tamen quando uoluntas mihi et posteris meis aderit et ipsam uillam et castellum et omnes fortezas que ibi hodie sunt et in antea facta erunt, nobis ne differatis cum forifacto et sine forifacto iurare.* » CT, 356, fol. 122 ; HGL, V, 1182.

<sup>6</sup> « *Totum aliud uos predicti et posteritas uestra teneatis et habeatis ad feuum de me et posteritate mea omni tempore saluis meis sacramentis et fidelitatibus quas mihi inde facitis uos et posteritas uestra mihi et posteritati mee facere debent.* » CT, 132, fol. 83 ; HGL, V, 1045.

<sup>7</sup> « *Tenebimus totum ipsum castrum de Combreto cum omnibus dominationibus et pertinenciis suis per te et per omnem tuam posteritatem ad feudum, ad omnem tuam tuorumque fidelitatem in perpetuum.* » CT, 89, fol. 23v ; inédit ; en 1180.

pour résumer les devoirs du fidèle<sup>8</sup>. Le serment reste en Languedoc le cadre qui définit les engagements ; la précision et la souplesse de la forme sacramentelle convenaient tout à fait à un Midi qui n'a jamais perdu la tradition de l'écrit.

Les obligations qui en découlent pour celui qui prend en fief sont de plusieurs ordres. De façon très classique, ce sont d'abord l'aide et le conseil<sup>9</sup>. En 1152, Raimond Trencavel donne en fief un *localis* à fortifier dans le *castrum* de Villefort et précise : « la condition en est que, pour ce fief, vous et votre postérité à moi et à ma postérité, en toutes choses, contre tout homme qui s'en prendrait violemment à nous, vous soyez de fidèles *adiutores* et *defensores* à jamais »<sup>10</sup>. La même formulation apparaît dans l'inféodation de Chalabre en 1153<sup>11</sup>, et dans bien d'autres actes. Le cas de Pauligne en 1183 résume et reprend tous ces éléments, quand le vicomte exige : « tu dois faire hommage les mains jointes et être mon homme et *adiutor* bon et fidèle tout le temps..., et tu me jureras ce *castrum* »<sup>12</sup>. Celui qui prend en fief doit donc pour son fief hommage, serment, aide ; il devient homme, fidèle et « adjuteur ».

Mais ces inféodations du XII<sup>e</sup> siècle sont plus précises encore et définissent le contenu du serment qui doit être prêté : jurer fidélité, c'est avant tout s'engager à rendre le château. En 1175, une *compositio*, qui met fin à un litige entre le vicomte et le seigneur de Lunas consigne les paroles de Roger II : « tout cela je te le donne pour que tu l'aies et le possèdes selon le droit du fief, et tu dois pour cela me faire hommage et serment de reddition »<sup>13</sup>. *De redditione sacramentum* : le serment doit comporter l'engagement de restituer le château. Dès 1153, quand il inféodait Verdalle, Raimond Trencavel exigeait « à toute semonce, vous devez jurer et rendre ce château »<sup>14</sup>, jurer et rendre, jurer de rendre. On pourrait multiplier de tels exemples. Que signifie cette restitution pour le seigneur ? Il veut pouvoir à l'occasion se servir de ses châteaux inféodés comme base d'opérations. Cela est bien précisé dans un acte de 1137 : « s'il en avait besoin, que [le seigneur] ait le pouvoir sur ce *castellum* de Monthaut pour faire la guerre

<sup>8</sup> « *Dono uobis et uestris ad feudum [...], hoc pacto quod uos et omni uestra posteritas faciatis mihi hominium et meis et sacramentum iamdicti castri.* » CT, 89.

<sup>9</sup> L'association des deux mots est présente dans un texte de 1150 : « *si aliquis honorem tuum auferre conatus fuerit, tibi pro posse meo consilium et auxilium fideliter tibi impendemus* », CT, 292, fol. 65v ; HGL, V, 1107.

<sup>10</sup> « *Habeatis et teneatis a me omnique posteritate mee ad feuum, sub tali uero condicione ut uos ac posteritas uestra per ipsum feudum mihi totique mei posteritati in omnibus rebus contra omnes homines nobis male aduersantes fideles adiutores et defensores in perpetuum sitis* » CT, 253, fol. 81 ; HGL, V, 1128.

<sup>11</sup> « *Sitis nobis et nostris membris atque corporibus aduersus omnes homines in omnibus et de omnibus ab hac die in antea fideles defensores et adiutores* » CT, 257, fol. 82 ; HGL, V, 1137.

<sup>12</sup> « *Et tu Isarnus Bernardi debes facere hominium iunctis manibus inde mihi et bonus ac fidelis meus homo et adiutor existire mihi omni tempore et hoc idem posteri tui facient meis posteris, et iurabis mihi iamdictum castrum* » CT, 520, fol. 204 ; inédit.

<sup>13</sup> « *Hec omnia de Lunatio, hec omnia dono tibi ut habeas et possideas iure feudi et debes inde mihi facere hominium et de redditione sacramentum.* » CT, 434, fol. 165v ; HGL, VIII, 309.

<sup>14</sup> « *Ad submonitionem uero meam uos et filii uestri mihi et successoribus hoc castrum iurare et reddere debetis* » CT, 118, fol. 38v ; HGL, V, 1140.

contre qui il voudrait »<sup>15</sup>. Pour le fidèle, l'éventualité d'une restitution symbolise bien le pouvoir dérivé qu'il détient sur le château, sa *potestas* n'est qu'un pouvoir médiat que le seigneur peut réclamer à sa guise. Promettre de rendre le château, c'est reconnaître l'autorité supérieure du vicomte, c'est s'insérer dans une relation hiérarchisée sur le *castrum*. Ainsi le serment de reddition semble exprimer toute l'essence du rapport féodal.

Il ne faudrait pas croire néanmoins que ces droits (le droit d'exiger le serment, le droit de se faire rendre le château) sont de pures fictions, des actes sans conséquence effective. Ce sont au contraire des enjeux d'importance : le fidèle est prêt à monnayer pour en être dégagé, ou à accepter ces droits comme gages d'emprunts. Ainsi le vicomte Bernard Aton V, qui a besoin d'argent, impignore divers biens et droits auprès de son neveu en 1146. De par la dot de sa mère, ce neveu détenait trois *castra* en fief du Trencavel. Pour la somme non négligeable de quatre-vingts marcs d'argent, le vicomte met en gage des justices mais aussi « le droit de réclamer le serment de ces trois châteaux, et le droit de se les faire rendre [...] à la condition que, lorsque le gage sera remboursé, [il] puisse exiger le serment comme [il] le peut maintenant »<sup>16</sup>. De même, Raimond Roger, qui avait en 1201 emprunté 6000 sous à Salomon de Faugères, déclare : pour cette somme, « j'oblige et transfère en gage toute la reddition que vous êtes tenus de me faire du *castrum* du Lunas..., de telle sorte que vous ne soyez pas tenus de me rendre ce château jusqu'à ce que je vous rende les 6000 sous »<sup>17</sup>.

Ce complexe de droits et de devoirs qui s'articulent autour du fief et que nous avons pu décrire à partir du cartulaire des Trencavel n'est absolument pas spécifique à cette maison. Toutes les seigneuries laïques du Midi fonctionnaient de la sorte, pour autant que les sources conservées permettent de l'appréhender. Un exemple seulement : en 1160, Guilhem VII de Montpellier concède Clermont l'Hérault en fief. Il impose à son fidèle : « pour ce fief, tu feras hommage et fidélité, la condition étant que toi, et ton successeur à ce fief, tu rendes les fortifications à moi et à mes successeurs »<sup>18</sup>. Dans les archives des vicomtes de Narbonne, bien plus rares, on retrouve néanmoins semblable procédure<sup>19</sup>. Le lien entre fief et fidélité est donc clairement et fermement exprimé

<sup>15</sup> « *Si opus ei fuerit, habeat postestatem de ipso castello de Montalt ad faciendum guerram contra homines omnes quoscumque uoluerit* » HGL, V, 956.

<sup>16</sup> « *Mitto etiam in pignore ius querendi sacramenta de tribus castellis et reddendi ipsa..., tali scilicet pacto ut cum hoc pignus liberatum fuerit, sic possim exigere ipsa sacramenta sicut modo possum* » AN, J 322, n°10.

<sup>17</sup> « *Obligo et more pignoris trado totam redicionem quam mihi tenebamini facere de castro de Lunatis..., ut uidelicet non teneamini mihi uel meis reddere predicta castella donec ego uel mei reddiderimus uobis predictos uestros sex milia solidos melgorienses* » CT, 569, fol. 223 ; inédit.

<sup>18</sup> « *pro quo feudo... facies hominum et fidelitatem, tali conditione quod tu et huius feudi successor reddes mihi et successori meo munitiones* » LIM, n° 534, p. 713.

<sup>19</sup> Un texte significatif est publié en annexe de l'article de J. Caille, « Ermengarde, vicomtesse de Narbonne (1127/29-1196/97) Une grande figure féminine du Midi aristocratique », *La Femme dans l'histoire et la société méridionales (IX<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Actes du 66<sup>e</sup> Congrès de la Fédération Historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, Narbonne, 1995, p. 42.

dans nos textes du XII<sup>e</sup> siècle. Avoir en fief, c'est devoir le serment ; et jurer fidélité, c'est s'engager à rendre le château.

### Le *castrum* dans les serments du XI<sup>e</sup> siècle

Dans toutes ces sources du XII<sup>e</sup> siècle, le fief apparaît avec un fonctionnement cohérent : il est un mode de détention médiata, créant un lien entre deux personnes dont l'une promet fidélité à l'autre pour le fief. Cette fidélité s'exprime dans la prestation d'un serment, et souvent d'un hommage, qui entraîne le devoir d'aider son seigneur, et, au cœur de ces engagements, l'obligation de rendre à toute semonce la fortification cédée en fief.

Si le fidèle admet tenir son *castrum* en fief dans ces inféodations, il ne prononce cependant jamais ce mot dans les serments. Le cartulaire des Trencavel a conservé les textes de 322 serments : ni au XI<sup>e</sup>, ni au XII<sup>e</sup>, il n'y est question de fief. Seul apparaît, objet de la fidélité, le *castrum* ou *castellum*. À quoi s'engage le fidèle dans ces serments ? Il promet de ne pas tromper son seigneur avec le *castrum*, c'est-à-dire ne pas le lui prendre (le soustraire à sa domination supérieure) et ne pas le lui interdire (lui en interdire l'accès) ; de ne pas s'allier avec quiconque l'aurait fait ; d'aider militairement à la reprise du château si celui-ci avait été pris ; d'en rendre la *potestas* au seigneur dès la reprise ; d'en rendre la *potestas* à toute semonce ; d'engager sa fidélité et sa foi (souvent à plusieurs reprises à divers endroits du serment).

Les 322 serments du cartulaire sont identiques et tous différents. Ils déroulent ces formules de façon lancinante et répétitive, parfois elliptique, parfois redondante. En voici un à titre d'exemple :

*De ista hora in antea non decebra Amiels filz d'Audiard Ermengarz filiam Rengard de ipsum castellum de Auriag, neque de ipsa turre aut turres, neque de ipsas forciat que hodie ibi sunt et in antea erunt factas, nol te tolrei ni ten tolrei, nol te uedarei ni ten uedarei ; et si est homo qui o fara, adiutor ten serei ab ti et senes ti per fe et senes engan. Per quantas uez men comonraz per te ipsam aut per tuum missum aut missos, en ta postad lo tornarei. Et si est homo ni femina quil te tola ni ten tola, ab achel ni ab acheles, fi ni societat non aurei, tro a recobrat l'aia ; et in antea en ta postad lo tornarei senes nul logre d'auer ni de honor que non requirei. Et pois ton sacrament to tenrei, et del castel et de la toa domerdura fidels te serei, per aquetz sanz.<sup>20</sup>*

<sup>20</sup> CT, 80, fol. 57v ; inédit ; environ 1067-1105.

« À partir de cette heure et dorénavant, Amiels fils d'Audiard ne trompera pas Ermengarde fille de Rengard à partir du *castellum* d'Auriac, ni de la tour ou des tours, ni des fortifications qui y sont aujourd'hui ou qui y seront faites. Je ne te les prendrai pas, ni t'en prendrai une partie, je ne te les interdirai pas, ni t'en interdirai une partie ; et s'il était un homme pour le faire, je te fournirai l'aide, avec toi et sans toi, par foi et sans te tromper. Chaque fois que tu me lanceras la semonce, par toi-même ou par ton messenger ou tes messagers, je le rendrai en ton pouvoir. Et s'il était un homme ou une femme pour te le prendre ou t'en prendre une partie, avec lui ou avec elle je ne conclurai ni accord ni association, jusqu'à ce que tu l'aies récupéré ; et alors je le rendrai en ton pouvoir, sans te réclamer nulle compensation en avoir ou en honneur. Et ainsi je

Les clauses sur lesquelles s'engage le fidèle de ces serments du XI<sup>e</sup> sont identiques aux promesses liées au fief dans les inféodations du XII<sup>e</sup> siècle : promesse de fidélité (*fidels te serei*) ancrée dans la foi (*per fe*), promesse de restituer le château (*in ta postad lo tornarei*) à toute semonce (*per quantas uez men comonraz*), promesse d'aide militaire (*adiutor ten serei*). La restitution du *castrum* nous paraît particulièrement significative : elle fait le lien entre ce que les juristes appelleraient l'aspect personnel et l'aspect réel du lien d'homme à homme. Le *castrum* qui est l'objet des formules du serment peut donc être considéré comme un équivalent fonctionnel du fief. Ces serments créent entre deux hommes un rapport qui est une relation féodale, et ils définissent les obligations nées de ce rapport féodal, dès le XI<sup>e</sup> siècle.

Si le lien explicite entre fief et fidélité n'est pas exprimé dans ce type d'acte, c'est peut-être parce que le serment constitue lui-même l'un des deux termes de cette proposition. Le *castrum* des serments est, dès le XI<sup>e</sup> siècle, un château jurable et rendable. Que l'hommage ne soit pas exprimé dans les serments est encore plus compréhensible<sup>21</sup> : il s'agit d'un rite qui s'effectue à côté de la prestation du serment. Les paroles prononcées par le fidèle et transcrites dans nos textes n'ont pas à en faire mention.

Le problème subsiste de savoir pourquoi on n'a pas conservé de textes d'inféodation pour le XI<sup>e</sup> siècle, qui eux pourraient prononcer le mot « fief ». On ne peut imaginer que les scribes qui ont recopié les cartulaires à la fin du XII<sup>e</sup> ou au début du XIII<sup>e</sup> les aient volontairement mis de côté. Les originaux qui nous ont été transmis par le Trésor des Chartes n'en fournissent non plus aucun exemple, tandis qu'ils contiennent plusieurs serments du XI<sup>e</sup>. L'hypothèse la plus vraisemblable est que de tels actes n'étaient pas rédigés ni mis en forme, le serment en tenant lieu et fonction.

Quand les chartes d'inféodations apparaissent au XII<sup>e</sup> siècle, elles se coulent dans le formulaire des donations – elles ne sont jamais que des donations en fief – à la différence de la Catalogne où, pour fixer par écrit les contrats féodaux, on a utilisé dès le milieu du XI<sup>e</sup> siècle la forme beaucoup plus souple de la *convenientia*, simple accord entre deux personnes, sans formulaire rigide. En Languedoc, le lien d'homme à homme fondé sur le *castrum* s'exprimait préférentiellement dans le serment, et ce dès le début du XI<sup>e</sup> siècle (plus de trente actes sont antérieurs à 1050). Le serment donnait sens à toute une logique sociale, il suffisait à la traduire tout entière, il rendait effective la constitution d'une hiérarchie dans les pouvoirs qui régissaient le *castrum*. Le *castrum* des serments a pour fonction de servir de base aux liens d'homme à homme, aux obligations imposées au prestataire du serment : il peut être considéré comme une unité de compte du seul lien qui importe et auquel on est sans cesse renvoyé, la fidélité.

---

tiendrai le serment que je te fais, et je te serai fidèle pour ce château et pour ta seigneurie, par ces saints. »

<sup>21</sup> Le mot est absent, seule une allusion peut être décelée dans la reprise de la vieille formule carolingienne « *sicut homo debet esse seniori suo cui manibus se est comendatus* », qui se trouve dans neuf serments du XI<sup>e</sup> siècle.

Ce *castrum* jurable et rendable, juré et rendu, fonctionne comme un fief dès le XI<sup>e</sup>.

Si seulement 7 % des actes du XI<sup>e</sup> mentionnent le fief, le cartulaire des Trencavel a conservé plus de cent serments pour ce siècle. Le texte en a été précautionneusement conservé, minutieusement recopié cent ou cent cinquante ans plus tard dans les cartulaires : les serments ne parlent pas de fief parce qu'ils font le fief ; ils instaurent la relation qui est au cœur du lien féodal tel qu'il a fonctionné en Languedoc, aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. De fait, la majeure partie de la documentation du XI<sup>e</sup> siècle ne parle pas d'autre chose que de féodalité.

Quand en 1149 surgit un conflit entre plusieurs seigneurs du *castrum* de Puylaurens, à propos des hiérarchies de domination sur le *castrum*, la cour des *boni homines* jugea qu'un lien féodal avait été indûment institué : non seulement elle déclara nul le serment prêté, mais elle ordonna que le parchemin sur lequel il avait été transcrit soit brûlé en public<sup>22</sup>. N'est-ce pas dire que le serment (*sacramentum*), le serment couché par écrit (*sacramentale*) sont la base de la construction féodale languedocienne ?

---

<sup>22</sup> « *Gaubertus iudicio iusto predictorum iudicium reddidit hoc sacramentale Poncio de Dornia... Quod sacramentale istis iudicibus uidentibus igni combustum fuit VI Idus Ianuarii in domo Isarni de Froisag* » AN, J 321, n° 9.